

## **Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt du 12/10/2000 -**

Objet du litige.

**Le litige concerne la taxation par l'administration d'avantages en nature, à savoir le paiement par l'employeur du requérant de primes d'assurance soins de santé** pour les deux exercices litigieux et l'avantage résultant de l'usage privé d'une voiture mise à la disposition du requérant par son employeur.

Antécédents.

Le requérant est employé de la S.A. B..

Il est responsable de la gestion journalière, de l'organisation administrative et informatique du siège et des succursales de S.A. B. pour toute la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'en 1993, il était également responsable de l'organisation informatique des succursales de B. Holland.

L'entretien, la réparation et la programmation du matériel informatique est assuré par le requérant lui-même pour toutes les succursales, ce qui l'astreint à des déplacements systématiques auprès de ces succursales et à avoir toujours dans le coffre du véhicule un volume important de matériel informatique et autre.

Pour l'accomplissement de ces missions, la S.A. B. a mis à sa disposition un véhicule automobile.

A coté de cela il dispose d'un autre véhicule, dont il est propriétaire.

**La S.A. B. a souscrit auprès de la compagnie d'assurances Winterthur une police d'assurance soins de santé en faveur de son personnel, dont le requérant.**

**Cette assurance couvre essentiellement les frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident du membre du personnel, de son conjoint ou de ses enfants.**

En ce qui concerne le requérant, la prime annuelle est de 13.856 Fr. pour deux personnes.

**La S.A. B. a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1995 et d'un avis de rectification le 3 mars 1995 pour les exercices d'imposition 1993 et 1994; les rectifications concernaient notamment la qualification d'avantages en nature** d'une part de la mise à disposition de trois employés de direction dont le requérant, d'un véhicule appartenant à la société et d'autre part **du paiement au profit de ces employés de primes d'assurance soins de santé.**

Par courrier des 20 mars et 4 avril 1995 en réponse à ces avis de rectification, le requérant a, en sa qualité de délégué à la gestion journalière de la S.A. B.,

contesté en son nom l'existence d'avantages en nature dans le chef de ses employés.

Le 6 juin 1995 une cotisation supplémentaire relative à l'exercice d'imposition 1994 a été adressée au requérant reprenant les avantages en nature comme revenus taxables.

Le 3 juillet 1995 une cotisation supplémentaire relative à l'exercice 1993 a également été adressée au requérant reprenant les avantages en nature comme revenus taxables.

Dans ses réclamations, le requérant demande d'abord au directeur de lui expliquer en quoi consiste le supplément concerné car il n'a jamais reçu aucune information à l'appui de cette nouvelle taxation.

Il fait ensuite remarquer que la société a été informée de ce que des avantages en nature devaient être taxés dans le chef des bénéficiaires et il conteste l'existence d'avantages en nature.

Le directeur régional a rejeté les réclamations.

## **Discussion.**

### **A. Quant à la procédure.**

Le requérant invoque une violation de l'art. 346 cir/92 car aucun avis de rectification ne lui a été envoyé avant l'enrôlement des cotisations litigieuses.

L'administration fait valoir qu'il s'agit d'un grief nouveau qui n'a pas été invoqué dans le délai prévu par l'art. 378 al. 2 cir/92.

Dans sa réclamation, le requérant se borne à une demande d'explications à l'adresse du directeur régional sans invoquer l'irrégularité ou la nullité de la cotisation pour absence d'avis de rectification.

Ce n'est que dans ses conclusions déposées le 7 mars 1997, soit en dehors du délai de soixante jours après le dépôt du dossier administratif, déposé le 29 octobre 1996, que le requérant soulève pour la première fois le grief relatif à l'illégalité des cotisations pour violation de l'art. 346 cir/92.

Il s'agit par conséquent d'un grief nouveau, irrecevable.

### **B. Quant au fond.**

#### **1. Concernant les primes d'assurance soins de santé.**

**Le requérant estime que les primes payées par son employeur pour l'assurance soins de santé ne peuvent pas être considérées comme un avantage en nature car il ne tire aucun avantage immédiat et direct du paiement des primes par l'employeur dans la mesure où l'avantage ne**

**se réalisera qu'au moment où, suite à un sinistre couvert par l'assurance, il bénéficiera du remboursement des frais relatifs à des soins de santé.**

**D'autre part, la souscription d'une assurance "soins de santé" ne présente aucun caractère obligatoire de sorte que la dépense de la S.A. B. ne lui permet pas d'éviter une dépense qu'il aurait dû normalement faire lui-même.**

**Aux termes de l'art. 31 cir/92, les rémunérations sont toutes les rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit de son travail au service d'un employeur; elles comprennent notamment les traitements, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur; les rémunérations comprennent également les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle.**

**L'employeur du requérant, la S.A. B. a souscrit au profit du requérant et d'autres de ses dirigeants dans le cadre d'une assurance groupe, une assurance "soins de santé" couvrant les frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident du membre du personnel, de son conjoint ou de ses enfants.**

**Les seuls bénéficiaires de cette assurance sont donc les membres du personnel, dont le requérant et son épouse; la souscription de cette assurance par la société n'entraîne en effet aucun avantage dans son chef. Par contre, le requérant assure sa famille en soin de santé aux frais de la société, qui paie les primes d'assurance.**

**Le paiement des primes par la société B. trouvent sa raison d'être et sa cause dans l'exercice de la profession du requérant au profit de son employeur.**

**Le requérant qui bénéficie de l'avantage direct et immédiat d'être couvert, lui et son épouse, pour tous les frais qu'engendrerait une hospitalisation, a accepté cet avantage qui résulte de son contrat d'emploi auquel il a adhéré; le requérant ne démontre pas qu'il aurait refusé que la société B. souscrive une telle assurance à son profit.**

**Le fait que le requérant n'était pas tenu de souscrire une assurance soins de santé ne suffit pas pour conclure que le paiement des primes d'assurance soins de santé par son employeur ne constituerait pas un avantage en nature en faveur du requérant, dès lors que le requérant est le seul bénéficiaire, à l'exclusion de son employeur, de cette assurance et qu'il a accepté cette situation.**

**Le bénéfice de la couverture d'un risque est un avantage actuel ayant une valeur propre même si le risque en soi est un événement futur et aléatoire.**

**Le fait générateur de l'impôt est le paiement de la prime par la S.A. B..**

**L'avantage concédé par la S.A. B. n'est pas le remboursement des frais d'hospitalisation et médicaux qui est un événement aléatoire, mais la prime annuelle payée par la société avec l'accord tacite du requérant en raison de son activité professionnelle déployée au sein de la société.**

**La thèse selon laquelle l'avantage pour le requérant ne se réaliserait qu'au moment où, suite à un sinistre couvert par l'assurance, il bénéficierait de celle-ci, si elle a été approuvée par la cour de cassation pour une assurance "revenus garantis", ne peut pas être retenue en l'occurrence car elle aurait comme conséquence que le requérant, confronté à une maladie, se verrait taxer sur les frais d'hospitalisation et médicaux remboursés qui seraient considérés comme des revenus professionnels alors qu'ils ne sont pas des revenus imposables.**

**Il résulte de ce qui précède que la prime d'assurance payée par la société est un avantage de toute nature taxable dans le chef du requérant conformément à l'art. 31 cir/92.**

2. Concernant l'avantage résultant de l'usage privé d'une voiture mise à la disposition du requérant par son employeur.

Le requérant fait valoir que compte tenu de la nature de son activité professionnelle, le véhicule qui est mis à sa disposition par la société n'est utilisé que pour des raisons professionnelles et qu'il n'est pas utile pour ses besoins privés du fait qu'il dispose pour cela d'un autre véhicule.

Il soutient qu'il effectue rarement le trajet domicile - siège de la société avec le véhicule mis à sa disposition et que ce n'est que de manière purement occasionnelle, à titre exceptionnel, qu'il a utilisé son véhicule professionnel pour des besoins privés, ce qui, selon lui, ne suffit pas à rendre applicable la présomption de l'arrêté royal du 11 décembre 1992 qui fixe à un minimum de 5.000 Km par an l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à la disposition du bénéficiaire.

L'administration a signalé dans l'avis de rectification du 3 mars 1995 adressé à la S.A. B. qu'il était apparu lors d'un contrôle que des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements privés étaient parfois effectués, même si des membres du personnel se rendaient occasionnellement directement du domicile à une succursale, ou disposaient d'une voiture privée.

Il n'est pas contesté que l'utilisation d'une voiture pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu du travail est considéré comme un usage personnel.

Le requérant a en sa qualité de délégué à la gestion journalière de la S.A. B., répondu à ces avis de rectification en nuanciant l'affirmation de l'administration à propos des déplacements à caractère privé en faisant valoir qu'il s'agit d'une utilisation purement occasionnelle tandis que les trajets du domicile à une succursale ne sont pas occasionnels mais fréquents.

L'administration a constaté un emploi privé du véhicule qui n'est pas contesté en tant que tel par le requérant.

Celui-ci fait cependant état d'une utilisation purement occasionnelle.

Etant donné qu'il reconnaît une certaine utilisation du véhicule mis à sa disposition par la société à des fins privées, il lui appartient de démontrer qu'il s'agit d'une utilisation purement occasionnelle par exemple sur base du kilométrage ou parce qu'une clause du contrat prévoit que l'employeur refuse l'utilisation du véhicule pour l'usage privé sauf cas exceptionnel.

Le requérant ne démontre pas cet usage purement occasionnel.

Le fait que le requérant est lui-même propriétaire d'une voiture est sans incidence car cela ne prouve pas qu'il n'effectue pas les trajets entre son domicile et le siège social de la société, même s'ils sont peu fréquents, avec la voiture de son employeur, ce qu'il a d'ailleurs admis.

L'administration démontre donc l'utilisation à des fins personnelles du véhicule de la société mis à la disposition du requérant sans avoir recours à des présomptions.

L'art. 18 ARcir/92, prévoit que pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition du bénéficiaire gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année ne peut pas être inférieur à 5.000 km.

L'avantage de toute nature résultant de l'usage privé d'une voiture mise à la disposition du requérant par son employeur a été par conséquent correctement déterminé par l'administration sur base d'un nombre de kilomètres égal à 5.000.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu en audience publique, Madame I.Diercxsens, conseiller, en son rapport;

Déclare le recours recevable mais non fondé.

En déboute le requérant.

Condamne le requérant aux frais du recours.

Note:

Je mets en caractère gras et en rouge.